

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le soin de conduire à ses frais, dans le local de police ou de gendarmerie le plus proche ou dans une chambre de sûreté, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics, pour y être retenue jusqu'à ce que son taux d'alcoolémie soit inférieur ou égal à 0,25 mg d'alcool d'air expiré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre à la police municipale d'être en mesure de prendre en charge les personnes en état d'ivresse sur la voie publique pour assurer non seulement leur sécurité mais aussi celle des riverains et des passants.